



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Albi, le 27 MARS 2017

Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

Affaire suivie par : Gisèle Baixas
Tél. : 05 63 45 61 41
mel : gisele.baixas@tarn.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Tarn
(en communication à M. le sous-préfet
de Castres)

OBJET : Constitution de la liste annuelle du jury criminel pour l'année judiciaire 2018 ;
désignation des jurés d'assises.

Référ : Articles 259 à 267 du code de procédure pénale.

P.J. : 1

En application des dispositions du code de procédure pénale, et sur la base du décret du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole au 1^{er} janvier 2017, le nombre de jurés d'assises pour l'année judiciaire 2018 sur l'ensemble du département a été fixé à 296 personnes.

La commission départementale, qui se réunira au tribunal de grande instance d'Albi, siège de la cour d'assises, tirera au sort, au cours du mois d'octobre prochain, les 296 jurés.

Dans cet objectif, il vous appartient de procéder à la désignation annuelle des jurés d'assises au sein de votre commune ou des communes regroupées par cantons.

A cet effet, une liste préparatoire communale doit être établie, à partir de la liste électorale générale. Elle doit comporter un nombre de noms d'électeurs à tirer au sort correspondant **au triple** de celui fixé par l'arrêté préfectoral joint en annexe.

Dans le cas des **communes regroupées**, le tirage au sort est effectué par le maire dont le nom de la commune est souligné en gras dans l'arrêté préfectoral joint, en présence de représentants des autres communes du secteur concerné. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Le **tirage au sort** devant avoir lieu **publiquement**, il est indispensable d'organiser, en temps utile, une publicité appropriée dans chaque commune, ou au niveau des communes entre elles, pour celles qui sont regroupées.

Le code de procédure pénale ne précise pas les modalités pratiques du tirage au sort ; celles-ci pourront donc varier suivant les initiatives ou les possibilités locales.

Les deux procédés exposés, ci-après, ne sont donnés qu'à titre indicatif et nécessiteront seulement de disposer de pions numérotés :

1^{er} procédé : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage indiquera la ligne et, par conséquent, le nom du juré.

2^{ème} procédé : un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, indiquant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux ci étant inscrits par ordre numérique.

Je vous rappelle que ne peuvent figurer sur votre liste préparatoire :

- les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2018,
- les électeurs qui, bien qu'inscrits sur la liste générale des électeurs de la commune au titre de contribuables, n'auraient pas leur domicile dans le ressort de la cour d'assises du Tarn, ceci étant valable également pour les français résidents à l'étranger inscrits sur vos listes.

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis, **avant le 15 juillet 2017**, au greffier en chef du tribunal de grande instance d'Albi.

Les personnes tirées au sort devront être averties par vos soins. Elles vous préciseront leur profession. Vous devrez les informer de la possibilité de demander à être radié de la liste, conformément à l'article 261-1, 2^{ème} alinéa du code de procédure pénale.

Vous devrez informer le greffier en chef du tribunal de grande instance d'Albi, d'une part, des inaptitudes légales susceptibles de frapper les personnes portées sur la liste préparatoire et, d'autre part, de la situation des personnes qui, pour des motifs graves, ne vous paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 261-1 du code de procédure pénale.

Dans tous les cas, il sera indispensable que les personnes tirées au sort soient bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie par le tribunal de grande instance d'Albi dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du code de procédure pénale.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO